

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Saint-Léon-de-Standon se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, d'adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-de-Standon, peu importe leur statut d'emploi, qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte (celle-ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par les employés municipaux).

CADRE JURIDIQUE

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la Charte de la langue française et dans le respect du cadre juridique auquel la municipalité est assujettie, dont le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1) ; ainsi que les autres lois et règlements visant les municipalités.

ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Saint-Léon-de-Standon s'engage à utiliser et promouvoir le français de manière exemplaire.

De plus, elle s'engage à n'utiliser que le français pour :

- Communiquer avec les gouvernements et les personnes morales;
- Toutes les communications à l'interne entre les employés et fonctionnaires;
- Rédaction des avis de convocations, ordres du jour et procès-verbaux;
- Rédaction des appels d'offres, contrats et ententes;
- Rédaction des communications émises par la Municipalité;
- Fournir des services destinés au public, et ce, même si ces services sont rendus par un prestataire de services.

EXCEPTIONS

La Municipalité de Saint-Léon-de-Standon entend bénéficier des exceptions quant à l'utilisation unique du français pour :

- Assurer un service citoyen lorsque la santé, sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- Fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- Fournir des services touristiques;
- Toute autre fin, compatible avec les objectifs de la présente loi, prévue par règlement du ministre de la Langue française.

MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entre en vigueur dès l'adoption par le conseil municipal, le 4 novembre 2024. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Bernard Morin, maire

Michel Lacasse, directeur général / greffier-trésorier